



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 73464

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les engagements de l'Etat arrêtés lors du conseil extraordinaire de la fonction militaire du 8 décembre dernier en faveur des personnels de la gendarmerie nationale. Elle lui indique que selon ses informations, et contrairement à ce qui avait été annoncé, ces engagements ne seraient pas tenus dans les délais prévus et que, s'agissant de la revalorisation de rémunérations, celle-ci n'interviendrait qu'à compter du mois de mars prochain. Elle lui demande donc de l'informer sur le calendrier précis de mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions arrêtées.

Texte de la réponse

Les mesures annoncées le 8 décembre 2001 par le ministre de la défense en faveur du personnel militaire de la gendarmerie ont nécessité, pour leur mise en oeuvre, l'élaboration, la modification ou l'abrogation de plusieurs textes concernant notamment les dispositions indemnitaires. Impliquant de nombreuses navettes entre les différents ministères concernés, ce travail complexe, entrepris le 10 décembre dernier, a abouti à la publication des textes au Journal officiel du 15 février 2002. Ils prévoient, à compter du 1er février 2002, l'attribution d'une indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires, la création d'une allocation de mission spécifique à la gendarmerie, l'alignement de l'indemnité de sujétions spéciales de police à 22 % pour tous les sous-officiers, la prime spéciale allouée à certains militaires de la gendarmerie et un complément spécial pour charges militaires de sécurité. Compte tenu des délais nécessaires au paiement de la solde à la fin d'un mois, qui suppose que, les données soient saisies à la fin du mois précédent, ces nouvelles dispositions indemnitaires ont été prises en compte sur la solde de mars avec effet rétroactif. Par ailleurs, l'octroi de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de retraite des militaires de la gendarmerie à cinquante ans au lieu de cinquante-cinq ans nécessite de disposer d'un projet de loi et entraîne donc une procédure de mise en place plus longue.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73464

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 2002, page 1028

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2096